



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL CM 02_2026_14

L'An deux mil vingt-six, le 20 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCAION : 16/03/2026

DATE D’AFFICHAGE : 16/03/2026

Membres élus en fonction : 23 Nombre de présents : 22 Nombre de votants : 23 Quorum : 12

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, M. Richard PELISSERO, Mme Magalie CAZAL, M. Hugues MASLARD, Mme Manuella SAINTE-ROSE, Mme Nathalie DARRAGUS, M. Joseph AFONSO, Mme Aurélie ADAM, M. Baptiste IBANEZ, Mme Nihed JEBALI, M. Cédric LANCELLE, Mme Virginie CORDIER, M. Franck BOSTON, Mme Clémence LUCAS, M. Romolo GRASSI, Mme Maria VIANA, M. Jérôme ARMAND, Mme Emeline LESAGE BORDIER, M. Stéphane DUBOIS, Mme Shavyna LOURDEMASSY, M. Christian TANAÏS.

Excusé(es) représenté(es) : M. Zacharie RIBEIRO procuration à M. Igor TRICKOVSKI.

Excusé(es) non représenté(es) :

Absents(es) :

Secrétaire de Séance : Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.

VU l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose à son 3^{ème} alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet

aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « condition d'exercice des mandats municipaux ».

L'article L. 1111-1-1. du code général des collectivités territoriales précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Monsieur Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux conseillers municipaux.

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux sont remis à chaque membre du conseil municipal qui en ont pris connaissance par la lecture de Monsieur Le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux
Jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
A Villejust, le 20/03/2026

Le Maire,
Igor TRICKOVSKI

